

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Réponses au questionnaire thématique

**« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,
des bénévoles et des autres personnes au contact des
enfants »**

TUNISIE

Réponses reçues par le secrétariat le 29 juillet 2026

**Réponse du ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des
Personnes âgées
au
questionnaire thématique sur « la vérification des antécédents des
professionnels, bénévoles et autres personnes en contact avec les enfants »**

I. Informations générales

- a) Nom et fonction :**
- b) État partie : République tunisienne**
- c) Autorités concernées : Ministère de la Famille, de la Femme, de
l'Enfance et des Personnes âgées**

Personnes concernées par les exigences de vérification (enquête)

- 1. L'absence de condamnation pénale pour une infraction sexuelle
commise à l'encontre d'enfants est-elle une condition préalable à
l'accès à une profession, une activité ou un bénévolat impliquant
un contact régulier avec des enfants :**

**En Tunisie, tout candidat à une profession dans le secteur public doit
présenter un casier judiciaire vierge. Il en va de même pour les
membres d'associations et certaines professions libérales dès lors
qu'elles sont en rapport avec l'enfance, à l'instar des crèches, des
jardins d'enfants, des garderies scolaires, des clubs et des
établissements éducatifs privés.**

- 2. Degré et nature des contacts avec l'enfant :**

- a) Il n'existe aucune disposition légale précisant le degré ou la
fréquence des contacts avec les enfants (occasionnels, réguliers)
qui impliquerait l'obligation de vérifier le casier judiciaire.**
- b) Il n'existe aucune disposition légale établissant une distinction
entre les contacts directs, indirects ou via Internet avec l'enfant.
Il convient toutefois de préciser que dans les situations
exceptionnelles où l'on constate une forme de contact entre
l'enfant et l'un des membres du personnel ou des bénévoles, et
où ce contact est lié à une infraction sexuelle commise à
l'encontre d'un enfant, les structures chargées de la protection
interviennent en prenant des mesures de précaution, même si les
poursuites pénales n'ont pas encore abouti à un jugement.**

- 3. Adoption, placement familial et tutelle**

**La loi exige que le casier judiciaire soit vierge de tout antécédent
pénal, notamment en matière d'infractions contre les mœurs ou
d'agressions sur mineurs, lors du dépôt d'une demande d'adoption ou
de placement familial. En revanche, lorsqu'il est décidé de maintenir**

l'enfant dans un établissement d'accueil, le responsable principal de cet établissement (le tuteur public) fait automatiquement l'objet d'une vérification de son casier judiciaire avant de prendre ses fonctions.

4. Les personnes présentes au domicile de la famille de l'enfant :

- **En ce qui concerne les personnes exerçant une activité au domicile de la famille de l'enfant et dont le travail nécessite d'être en contact avec l'enfant lui-même, si leur affectation à cette fonction est conforme à la loi, la vérification de leur casier judiciaire s'effectue automatiquement avant le début de leur activité.**
- **Il est exigé que le casier judiciaire soit vierge de tout antécédent pénal, notamment en matière d'infractions contre les mœurs ou d'agressions sur des enfants, lors du dépôt d'une demande d'adoption ou de placement familial.**

5. Catégories particulières :

- a) Les enfants ne peuvent pas postuler à des emplois ni à des parcours professionnels, la législation nationale interdisant le travail des enfants.**
- b) Condamnations avant l'âge de 18 ans : le législateur tunisien accorde des avantages à l'enfant qui commet un acte puni par la loi, grâce au mécanisme de la « médiation » qui, dès sa conclusion, sa validation par l'autorité judiciaire compétente et sa transformation en titre exécutoire, met fin aux poursuites pénales ainsi qu'à l'exécution des peines prononcées à l'encontre de l'enfant et entraîne leur effacement complet de son casier judiciaire.**

6. Changement de nom :

Les cas où le nom de la personne concernée est modifié ne constituent pas un obstacle à la vérification de son casier judiciaire, car c'est l'identifiant national figurant sur la carte d'identité nationale qui est pris en compte, ce qui exclut tout risque de confusion ou de perte de données à la suite d'un changement de nom.

7. Financement public :

Pour obtenir un financement public destiné à des projets liés aux enfants, il n'est pas exigé que le casier judiciaire du porteur de projet soit vierge de toute infraction sexuelle à l'encontre d'enfants ; en revanche, le lancement du projet en lui-même nécessite de fournir la preuve que le casier judiciaire de l'ensemble des personnes qui y travaillent est vierge de toute infraction.

8. Infractions concernées

Le casier judiciaire comprend tous les actes considérés comme des infractions pénales en vertu de la législation nationale et pour lesquels des jugements, rendus en présence ou par contumace, n'ont pas fait l'objet d'un recours, qu'ils aient été prononcés par un tribunal correctionnel ou pénal.

Conformément à la législation tunisienne, toutes les formes d'agressions sexuelles ou à caractère sexuel commises à l'encontre d'un enfant sont punies par la loi et classées parmi les délits et les crimes selon les circonstances de chaque cas.

9. Sanctions faisant l'objet d'une inscription au casier judiciaire :

Sanctions administratives et disciplinaires : conformément aux dispositions de la législation tunisienne, le casier judiciaire peut mentionner les décisions disciplinaires rendues par l'autorité judiciaire ou administrative si celles-ci ont pour effet de priver la personne condamnée de l'exercice de ses droits civils ou de lui en conférer, de même qu'en ce qui concerne les décisions d'interdiction de séjour ou de surveillance administrative.

10. Durée de l'interdiction d'exercer des activités en lien avec les enfants lorsque le casier judiciaire fait état de la commission d'infractions sexuelles contre des enfants :

Conformément aux dispositions de la législation nationale, la restitution des droits peut être accordée sur demande de la personne concernée ; cette demande est examinée par une commission spécialement constituée à cet effet.

En cas d'accord sur le rétablissement des droits, toutes les infractions sont effacées du casier judiciaire de la personne concernée, conformément aux conditions et aux délais fixés par la loi.

Toutefois, l'approbation de la réhabilitation ne se fait pas de manière automatique et la commission conserve le pouvoir de la refuser, même si les conditions sont remplies et les délais écoulés après l'exécution des peines pénales, conformément à l'esprit de la loi tunisienne qui vise à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

11. Condamnations radiées du casier judiciaire :

L'effacement des condamnations du casier judiciaire est subordonné à l'approbation du rétablissement des droits par une commission ; cette approbation n'est pas automatique et la commission conserve le pouvoir de refus, même si les conditions sont remplies et que les délais ont expiré à l'issue de l'exécution des peines pénales, conformément à

l'esprit de la loi tunisienne qui vise à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Procédures légales de consultation du casier judiciaire :

12. Cadre juridique :

Le casier judiciaire est régi par les dispositions du Code de procédure pénale, promulgué en vertu de la loi n° 23 de 1968, datée du 24 juillet 1968.

13. Autorité chargée de délivrer le casier judiciaire :

Le document attestant de la situation du casier judiciaire est délivré par la personne concernée elle-même, après l'avoir obtenu sur demande adressée aux autorités compétentes. Il incombe à la personne concernée de présenter ce document à son employeur ou à l'organisme auprès duquel elle déposera un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité donnée l'amenant à être en contact avec des enfants.

14. Frais liés à l'obtention du document relatif au casier judiciaire :

Les frais liés à l'obtention du document relatif au casier judiciaire, qui sont symboliques, sont à la charge de l'intéressé.

15. Modalités de vérification du respect de l'obligation de présenter un extrait de casier judiciaire attestant l'absence d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants :

Conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique et aux dispositions des cahiers des charges relatifs aux éléments du dossier du candidat ou de la personne désignée pour exercer des fonctions en contact avec des enfants, la présentation d'un extrait de casier judiciaire attestant l'absence d'infractions est obligatoire. Il s'agit d'une condition de validité ; son absence ou son non-respect entraîne l'annulation de la candidature ou de la désignation.

16. Sanctions

Conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique et aux dispositions des cahiers des charges relatifs aux éléments du dossier du candidat ou de la personne désignée pour exercer des fonctions en contact avec des enfants, la présentation d'un extrait de casier judiciaire vierge est obligatoire. Il s'agit d'une condition de validité ; son absence ou son non-respect entraîne l'annulation de la candidature ou de la désignation. Tout manquement de la part du responsable chargé de cette condition ou de toute autre condition de validité l'expose à des poursuites administratives et pénales.

17. Vérification périodique du casier judiciaire :

Dès la réception de toute information relative au casier judiciaire ou de toute plainte concernant toute forme de maltraitance ou d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, l'autorité de contrôle procède d'office aux vérifications prévues par la loi et, si la situation l'exige, assure la coordination avec les services d'enquête pénale et les instances judiciaires, et prend des mesures de précaution à titre provisoire dans l'attente des décisions judiciaires définitives.

18. Dans quelle mesure les responsables peuvent-ils être informés directement par les agents de sécurité des enquêtes menées à l'encontre d'une personne accusée d'un crime sexuel contre un enfant :

Lorsqu'une enquête pénale est ouverte par les services de sécurité concernant des infractions sexuelles dont la victime est un enfant, une collaboration et une coordination s'imposent entre les différentes instances administratives, judiciaires et sécuritaires intervenant dans le système de protection de l'enfance. En conséquence, et conformément aux dispositions de la loi tunisienne, des mesures de précaution sont prises à titre provisoire, dans l'attente de la confirmation des faits par une décision judiciaire, ce qui implique automatiquement d'informer l'employeur de la situation juridique du prévenu.

19. Vérification transfrontalière du casier judiciaire :

A. Vérification internationale du casier judiciaire :

Ce point nous renvoie à la question de la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains et les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants.

20. Échange d'informations entre États :

Ce point nous renvoie aux mécanismes de coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains et les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants.

21. Possibilité de transmettre des informations aux autorités d'un autre État concernant le casier judiciaire d'une personne :

Ce point nous renvoie à la question de la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains et les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants, conformément aux conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées.